

PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination
et du management de l'action publique
Bureau des procédures d'utilité publique
2013 ICPE 185

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 autorisant la société BARBAZANGES à exploiter un centre de transit d'ordures ménagères, de tri et de valorisation de déchets ménagers et industriels banals et de regroupement de déchets spéciaux, rue Lafayette à Châteaubriant ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 18 septembre 2000 délivré à la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST succédant à la société BARBAZANGES ;

VU le récépissé de déclaration du 3 mars 2004 relatif à l'exploitation d'une installation de distribution de liquides inflammables à l'adresse précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 autorisant la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST à exploiter un dépôt de pneumatiques usagés ;

VU le dossier présenté par la S.A BARBAZANGES TRI OUEST demandant le bénéfice d'antériorité au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 au titre de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée le 17 octobre 2012 par la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST en vue de créer une nouvelle installation de valorisation de déchets et de procéder à l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux sur le site de Châteaubriant, rue Lafayette ;

VU les compléments de dossiers remis par la S.A. BARBAZANGES TRI OUEST concernant la nouvelle installation de valorisation notamment l'étude de dangers de février 2013 autour des nouveaux stockages de papiers, cartons et plastiques ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 4 juillet 2013 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 19 septembre 2013 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A BARBAZANGES TRI OUEST en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que les dispositions proposées par l'exploitant suite à la création de la nouvelle installation de valorisation CSR sont de nature à prévenir les risques et inconvénients présentés par celle-ci ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la capacité de stockage de déchets dangereux dans le bâtiment dédié ne modifie pas de manière notable les dangers présentés par celle-ci ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser le classement du site eu égard aux évolutions de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les volumes d'activités autorisés sur le site eu égard à l'évolution des pratiques de tri notamment l'augmentation des quantités de cartons, papiers, plastiques triés qui contraignent l'exploitant à augmenter au global la quantité de déchets triés présents sur le site pour optimiser ses flux ;

CONSIDERANT que toutes les modifications demandées par la société Barbazanges Tri Ouest sur son site exploité rue Lafayette à Chateaubriant ont un caractère notable mais non substantiel au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R. 512-31 du code de l'environnement susvisé,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

ARTICLE 1 - La S.A BARBAZANGES TRI OUEST est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations exploitées rue Lafayette, à Chateaubriant, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral initial du 8 décembre 1998 et de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 restent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas modifiées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998, et de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004, relatives aux installations autorisées, sont remplacées par les dispositions du présent article.

Les installations autorisées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité maximal autorisé	Régime
2710 1° b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	Amiante conditionnée filmée, déchets dangereux divers (fûts : 200l, 1000l) < 5t	DC
2710 2°c	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 100 m3 et inférieur à 300 m3	Stockage en vrac dans des cases dédiées : -Métaux : 30m3 -Cartons : 60 m3 -Déchets banals : 30 m3 -Bois : 30 m3 -Gravats : 20 m3 -Végétaux : 30 m3 -Films plastiques et polystyrène : 40 m3 -Papiers : 30 m3 --- Total : 270 m3	DC

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité maximal autorisé	Régime
2711 2°	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	180 m ³	DC
2714 1°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	<u>Aire de stockage de papiers, plastiques, cartons et centre de tri :</u> -Papiers/cartons : 1200m ³ -Plastiques : 1260m ³ <u>Centre de tri des déchets non dangereux (fraction plastiques, papiers, carton, ... après tri) :</u> 500 m ³ <u>Aire de stockage des palettes :</u> -Palettes : 330 m ³ <u>Aire de stockage de pneus :</u> -Pneumatiques usagés : 200 m ³ <u>Aire de stockage de bois :</u> -Bois : 3500 m ³ <u>Bâtiment broyeur CSR :</u> -Entrée broyeur CSR : 600m ³ -Sortie CSR : 180 m ³ ---- Soit un total de 7770 m³	A
2716 1°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³	<u>Aire déchets verts :</u> -Déchets verts : 500m ³ <u>Centre de transit des OM :</u> 510m ³ <u>Centre de tri des déchets non dangereux (Déchets en attente de tri) :</u> -500m ³ des particuliers -660m ³ des entreprises -900m ³ en attente de tri à l'extérieur <u>Déchets ultimes en attente expédition :</u> 210m ³ + 90m ³ issu du tri en benne ---- Soit un total de 3370 m³	A
2718 1°	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	<u>Bâtiment de regroupement des déchets dangereux conditionnés :</u> -En capacité unitaire maximale de 1m ³ pour les liquides -72 tonnes maximum -Déchets admis : emballages souillés (vernis, peinture, huiles, ...), huiles moteurs, industrielles, produits de décantation, de liquides aqueux (freins, refroidissement, acides, bases, pollution hydrocarbure, ...), liquides organiques (solvants, vernis, colles, ...), solides ou pâteux organiques, solides type filtres, piles, néons, solides souillés, aérosols, etc. <u>Aire de stockage extérieure :</u> -50 tonnes de déchets de filtres, déchets souillés et déchets solides conditionnés de manière étanche prêts à expédier (essentiellement des piles, des toners, etc.)	A
2791 1°	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation de broyage CSR : 11200t/an soit une capacité moyenne de 31 t/j	A

Rubrique	Désignation des activités	Volume d'activité maximal autorisé	Régime
2795 2°	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en oeuvre étant : 2. Inférieure à 20 m ³ /j	0,2 m ³ /j	DC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	< 100m ²	Non classé
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710,	< 250m ³	Non classé
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant :	< 5000m ²	Non classé
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de).	40m ³ net de gazoil + 10 m ³ net de Fioul domestique en cuves enterrées double paroi avec système de détection de fuite	Non classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Volume distribué annuellement < 100 m ³ équivalent	Non classé

ARTICLE 4 - Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations ou équipements exploités dans l'établissement par la société pétitionnaire, et qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 5 - L'article 2.2.1 activités de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1998 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de la société Barbazanges Tri Ouest sont présentées ci-après :

- a) station de transfert d'ordures ménagères ;
- b) centre de tri des déchets non-dangereux
- c) centre de transit de déchets dangereux
- d) aire de stockage extérieure de papiers cartons
- e) aire de stockage de déchets verts
- f) aire de stockage de pneumatiques
- g) aire de stockage de papiers cartons
- h) bâtiment de broyage de combustible solide de récupération.»

ARTICLE 6 - La colonne capacité de stockage maximale sur le site du tableau de l'article 2.2.2.3 de l'arrêté du 8 décembre 1998 est supprimée.

ARTICLE 7 - L'article 2.2.3 de l'arrêté du 8 décembre 1998 est supprimé.

ARTICLE 8 - Dispositions relatives à l'installation de production de combustible solide de récupération

La nouvelle installation de production de combustible solide de récupération répond aux exigences suivantes :

- Le bâtiment accueillant le broyeur dispose d'un mur REI 120 de 8m de haut permettant d'isoler le broyeur et le dépôt de matières à broyer d'une part du reste des installations d'autre part.
- Les émissions du bâtiment sont captées en 12 points au-dessus des principales zones génératrices de poussières (broyeur, crible, séparateur aéraulique, granulateur, chute des convoyeurs).
- Les points de captation rejoignent un dépoussiéreur, d'un débit à titre indicatif de 32 000 m³/h, garantissant un rejet extérieur en poussières maximal de 10 mg/Nm³.
- Le décolmatage du dépoussiéreur est automatique.
- Le caisson est équipé d'évents anti explosion permettant de garantir la conformité de l'installation aux normes ATEX.
- Le réseau de dépoussiérage est équipé d'un clapet anti-retour afin d'éviter les phénomènes de retour de flamme à contre courant vers a ligne de tri. Il évite aussi les retours de poussières à l'arrêt de l'installation ou lors des phases de décolmatage.

Un contrôle extérieur des émissions de poussières est réalisé annuellement en sortie du dépoussiéreur.

ARTICLE 9 - Dispositions relatives aux entreposages extérieurs de déchets combustibles conditionnés

Les entreposages extérieurs des déchets combustibles conditionnés sont réalisés en îlots. Cet îlotage doit permettre de prévenir dans la mesure du possible les effets dominos d'un incendie sur un autre îlot ou bâtiment et de faciliter le cas échéant les opérations d'intervention en cas de sinistre.

Les conséquences directes et indirectes d'un incendie (effet thermique) de ces stockages sont contenues à l'intérieur des limites de l'établissement.

ARTICLE 10 - Dispositions complémentaires relatives aux entreposages extérieurs de déchets dangereux conditionnés

Outres les mesures prévues à l'article 9, les déchets dangereux entreposés à l'extérieur du bâtiment dédié sont exclusivement des déchets solides conditionnés dans des emballages étanches prêts à être expédiés.

L'exploitant met en place un étiquetage permettant d'identifier ces déchets et les précautions nécessaires.

L'entreposage des déchets dangereux non conditionnés dans des emballages étanches est interdit à l'extérieur du bâtiment des déchets dangereux.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour prévenir toute agression (incendie,...) ou choc (manutention, circulation de véhicules) risquant d'altérer l'intégrité des emballages.

ARTICLE 11 - L'exploitant tient un inventaire des stocks de déchets (nature, volume, quantité, localisation) à jour et disponible en permanence notamment pour les services d'intervention en cas de sinistre.

ARTICLE 12 – Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

ARTICLE 13 – Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Châteaubriant et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Châteaubriant pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Châteaubriant et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A BARBAZANGES TRI OUEST dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

Une copie du présent arrêté sera remise à la S.A BARBAZANGES TRI OUEST qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté

ARTICLE 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire de Châteaubriant et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 23 OCT. 2013

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBERT